

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 21 décembre 2022

OBJET : Concernant des projets de règlement modifiant divers règlements d'ordre fiscal

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Diverses mesures fiscales touchant principalement l'impôt sur le revenu et la taxe de vente du Québec ont été publiées dans des bulletins d'information notamment le 16 décembre 2019, le 6 novembre 2020, le 30 juin 2021, le 25 novembre 2021, le 4 février 2022, le 29 avril 2022 et le 14 juillet 2022. Pour donner suite à ces annonces, des modifications législatives ont notamment été apportées par le chapitre 36 des lois de 2021 et par le chapitre 23 des lois de 2022.

2- Raison d'être de l'intervention

Certaines modifications législatives découlant des mesures fiscales annoncées nécessitent d'être complétées par la réglementation et certaines de ces mesures fiscales ne peuvent avoir pleinement effet sans que des modifications soient apportées à divers règlements fiscaux.

3- Objectifs poursuivis

Afin de compléter la législation et de donner pleinement effet à certaines mesures fiscales qui ont été annoncées, il y a lieu de modifier les règlements suivants :

- Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);
- Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3);
- Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4);
- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Il est également requis d'apporter certaines modifications de nature technique ou de concordance aux règlements précédemment mentionnés.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs du gouvernement de prescrire, par règlement, les mesures requises pour l'application des lois fiscales.

4- Proposition

Des modifications sont proposées au Règlement sur l'administration fiscale afin :

- de permettre au ministre d'exiger du liquidateur d'une succession, sur réception d'un avis de distribution de biens, une copie certifiée par le notaire du testament et du procès-verbal de vérification ainsi qu'une copie du certificat de recherche du registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec et de celui du Barreau du Québec;
- de permettre au ministre d'affecter un remboursement fiscal au paiement d'un montant dû en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);
- d'ajouter à la liste des personnes déjà autorisées à conserver, de la manière prévue par ce règlement, le dépôt versé par une personne en contrepartie de la remise d'un véhicule saisi, un chef de service qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec.

Des modifications sont aussi proposées au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille afin de tenir compte de la nouvelle entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale relativement aux exemptions fiscales consenties à cet organisme ainsi qu'à certains de ses employés et membres de leur famille, conformément au décret numéro 1236-2022 du 22 juin 2022.

Des modifications sont également proposées au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille afin d'inclure l'Organisation des villes du patrimoine mondial, AIESEC International, ZMQ Global, GODAN, L'Organisation internationale des données de transport et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales à titre d'organismes bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément aux décrets numéro 1192-2021 et numéro 1193-2021 du 1^{er} septembre 2021 et aux décrets numéro 1237-2022, numéro 1238-2022, numéro 1239-2022 et numéro 1240-2022 du 22 juin 2022.

Des modifications sont aussi proposées au Règlement sur les impôts de manière à ce que l'obligation de produire une déclaration de renseignements s'applique à toute personne qui fournit des services de garde au Québec contre rémunération, faisant ainsi de cette déclaration l'unique preuve de paiement des frais de garde.

Des modifications sont également proposées au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec concernant le taux qu'un employeur doit utiliser pour l'année 2023

pour calculer la déduction à la source relative à la cotisation de base et à la première cotisation supplémentaire d'un salarié au régime de rentes du Québec.

Des modifications sont aussi proposées au Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de tenir compte, pour l'application de la taxe sur l'hébergement, des nouvelles catégories d'établissement d'hébergement touristique définies au Règlement sur l'hébergement touristique, édicté par le décret numéro 1252-2022 du 22 juin 2022, et de prévoir les devises étrangères qui peuvent être utilisées par les exploitants de plateforme numérique d'hébergement pour rendre compte au ministre de la taxe sur l'hébergement perçue.

De plus, des modifications visant à permettre l'harmonisation de certaines mesures à la réglementation fiscale fédérale sont proposées au Règlement sur les impôts.

Enfin, des modifications de nature technique ou de concordance sont également proposées au Règlement sur l'administration fiscale, au Règlement sur les impôts ainsi qu'au Règlement sur la taxe de vente du Québec.

5- Autres options

Compte tenu de la nature des modifications requises, aucune option autre que réglementaire n'est envisageable.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures proposées n'entraînent aucun coût et n'ont aucun impact significatif pour les citoyens et les entreprises et n'ont pas d'effet sur les dimensions sociale, économique, environnementale, territoriale et de gouvernance.

En regard de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), les mesures proposées n'ont aucun impact direct et significatif sur le revenu des personnes ou des familles en situation de pauvreté.

Les mesures proposées visent à compléter la législation et à donner pleinement effet à certaines mesures découlant de la politique fiscale déjà annoncée, soit à l'égard de mesures fiscales propres au Québec, soit à l'égard de mesures harmonisées à la réglementation fiscale fédérale.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Dans le but de permettre au ministre d'affecter un remboursement fiscal au paiement d'un montant dû en vertu de certaines lois en matière d'environnement, la Commission d'accès à l'information a été consultée conformément à ce que prévoit le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et elle a donné son avis sur ces modifications. Les autres mesures proposées n'impliquent aucune consultation particulière entre ministères ni avec d'autres parties prenantes.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Compte tenu de la nature technique des modifications proposées, aucune mise en œuvre particulière n'est à prévoir. De plus, ces mesures ne nécessitent pas de suivi ou d'évaluation particulière ni de reddition de comptes.

9- Implications financières

Les mesures concernant le Règlement sur les impôts peuvent avoir un impact financier négligeable sur les équilibres financiers du gouvernement et il en a déjà été tenu compte dans les prévisions budgétaires pour les exercices financiers concernés.

Par ailleurs, les mesures de nature technique ou de concordance proposées n'ont aucune implication financière.

10- Analyse comparative

Les mesures proposées visent à compléter la législation fiscale québécoise soit dans ses aspects autonomes, soit dans des matières harmonisées à la législation ou à la réglementation fiscale fédérale. Dans les deux cas, l'analyse comparative n'est pas pertinente.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD